



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 juin 2026

L'an deux mille vingt six, le trente juin, à 09h30,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Philippe HENO, .

Date de la convocation :
23 juin 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 33**

Nombre de votants : 32
Pour : 32
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Dominique IVANEZ

Présents :

Philippe HENO, Dominique IVANEZ, Philippe PRANGE, Elisabeth MOSER, Pierre SEGOND, Carole DE PERETTI, Gilles CRESPIEN, Catherine BAYARD, Stéphane BOVERO, Caroline ALBERTINI-SPASARO, Eric FOGLI, Tony ROGER, Valérie SZPICZAK, Thierry BAUD, Catherine ALIX BERENGER, Roland MOUTTE, Mélanie CLEMENT, Claude IELPO, Sophie FOULON, Anaïs GRIMAL, Corinne BOIN, Joseph NADER, Olivier MAGNIN, Pascal GONET, Laetitia BATTÉ, Fiona HEITZ, Laurence COCHE-DEGRASSAT

Représenté(s) :

Claudia VITEL donne procuration à Catherine BAYARD, Johann CRAISSON donne procuration à Dominique IVANEZ, Adam BELLALAH donne procuration à Philippe PRANGE, Bastien TISSIER donne procuration à Laetitia BATTÉ, Thierry VALLET donne procuration à Olivier MAGNIN

Absent(s) :

Gilles GARCIA

DEL_2026_153 : Répartitions intercommunales des dépenses de fonctionnement des écoles publiques (maternelles et élémentaires) - année scolaire 2024-2025

Après avoir entendu le rapport de Dominique IVANEZ, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, L'article L212-8 du Code de l'éducation

L'article L. 212-8 du Code de l'éducation, fixe le principe général d'une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants des Communes environnantes dans le cadre d'un accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence.

Conformément au principe de réciprocité adopté par les communes concernées et après contrôle des effectifs réels, il est proposé d'attribuer à la commune d'Ollioules, pour l'année scolaire 2024-2025, la somme de 426 € par enfant sanaryen scolarisé sur la commune d'Ollioules.

A titre indicatif pour l'année scolaire 2024-2025 :

- 13 élèves sanaryens étaient scolarisés dans des Communes voisines avec une participation financière de notre Commune ;
- 61 élèves des Communes voisines étaient scolarisés à Sanary avec participation financière de ces mêmes Communes ;

Les dépenses et recettes prévisionnelles correspondantes au titre de l'année scolaire 2024-2025 sont de 6 328 € pour les dépenses et 22 071 € pour les recettes.

Un titre de recettes égal au montant unitaire multiplié par le nombre d'élèves concernés sera adressé à la commune d'Ollioules accompagné de la liste nominative des enfants domiciliés à Ollioules qui fréquentent les écoles sanaryennes et un titre de recette égal au montant unitaire multiplié par le nombre d'élèves sanaryens, sera adressé par la commune d'Ollioules avec une liste nominative des enfants sanaryens fréquentant ses écoles.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter les dispositions détaillées ci-dessus,
- Prévoir que les dépenses seront imputées au budget de la Commune,
- Prévoir que les recettes seront imputées au budget de la Commune.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.